



Vice-Première
Ministre,
Ministre de l'Emploi, Travail
et Prévoyance Sociale

Le Vice-Premier Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°047/CAB/VPM/METPS/2015 DU 08.10.2015
MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE MINISTERIEL N°12/CAB.MIN/TPS/062/08
DU 18 SEPTEMBRE 2008 FIXANT LES CONDITIONS D'OUVERTURE,
D'AGREMENT ET DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PRIVES DE
PLACEMENT

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Emploi, Travail, et Prévoyance Sociale ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la loi n° 11 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la loi n° 015/2002 du 16 octobre portant Code du Travail spécialement en son article 207 ;

Vu le Décret n° 12/003 du 19 janvier 2012 fixant les statuts d'un Etablissement Public dénommé Office National de l'Emploi, en sigle « ONEM » ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003/du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078/du 07 décembre 2014 portant nomination des Vices-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de cohésion nationale ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21mars 2015 fixant les attributions des ministères ;

Revu l'arrêté Ministériel n° 12/CAB.MIN/TPS/062/08 du 18 septembre 2008 fixant les conditions d'ouverture, d'agrément et de fonctionnement des services privés de placement ;

Considérant l'importance de réguler le marché du travail en République Démocratique du Congo ;

Vu la nécessité et l'urgence d'adapter la réglementation à l'évolution socio-économique du marché du Travail en République Démocratique du Congo ;

Considérant le rôle important attendu des Services Privés de Placement, dans la facilitation du bon fonctionnement du marché du travail sur toute l'étendue du territoire national ;

Le Conseil National du Travail entendu en sa trente et unième session ordinaire tenue du 25 au 29 août 2015.

ARRETE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est autorisé l'ouverture et le fonctionnement des services privés de Placement entendu comme Agence d'Emploi Privée en République Démocratique du Congo suivant les modalités fixées par le présent Arrêté.

Article 2 : Au terme de présent arrêté, le Service Privé de Placement entendu comme Agence d'Emploi Privée désigne toute personne physique ou morale, indépendante des autorités publiques, qui fournissent un ou plusieurs services suivants se rapportant au marché du Travail.

- a) des services visant à rapprocher offres et demandes d'emploi, sans que l'agence de l'emploi privée ne devienne partie aux relations de travail susceptibles d'en découler ;
- b) des services consistant à recruter des travailleurs dans le but de les mettre à la disposition d'une tierce personne physique ou morale ci-après désignée comme « entreprise utilisatrice », qui en assure toutes les charges ;
- c) d'autres services ayant trait à la recherche de la main-d'œuvre, tel que déterminé par cet arrêté ministériel après consultation des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.

Article 3 : L'ouverture d'un service privé de placement entendu comme Agence d'Emploi Privée est subordonnée à l'autorisation préalable du fonctionnement de ce dernier par l'Office National de l'Emploi « ONEM » et l'agrément par le Ministre ayant dans ses attributions l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale.

Article 4 : Les services se rapportant à l'article 2 litera a) ci-dessus consistent à :

1. Prospecter les offres d'emploi dans les entreprises ;
2. Organiser, si nécessaire avec le concours des entrepreneurs recruteurs, les concours, test et entretiens d'embauches, etc..... ;
3. Placer les candidats ainsi retenus dans les entreprises utilisatrices pour les dernières formalités d'embauche ;
4. Adresser à l'ONEM un rapport trimestriel complet sur chaque demandeur d'emploi (DE) placé après enregistrement et embauche ;
5. Continuer à gérer les dossiers des candidats non encore placés.

Les services se rapportant à l'article 2 litera b consistent à :

1. Orienter des travailleurs recrutés vers une tierce personne physique ou morale ci-après désignée comme « l'entreprise utilisatrice », qui fixe leurs tâches et en supporte la charge.
2. Transformer des tâches journalières ou temporaires en emplois permanents dès lors que ces derniers revêtent ce caractère.

Les services se rapportant à l'article 2 litera c) ont trait à la recherche de la main d'œuvre sans pour autant viser à rapprocher une offre et une demande spécifiques, notamment :

1. La fourniture d'informations ;
2. La formation du personnel et des demandeurs d'Emploi ;
3. La gestion de la bourse des travailleurs journaliers et assimilés.

Article 5 : Le service privé de placement entendu comme Agence d'Emploi Privée peut se spécialiser dans les différents secteurs d'emplois, à l'exception des emplois que la loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, en son article 1^{er} alinéa 3, exclut du champ d'application. Il ne s'applique aux marins et bateliers de navigation intérieure que dans le silence des règlements particuliers qui les concernent ou lorsque ces règlements s'y réfèrent expressément.

CHAPITRE II : DE L'AUTORISATION ET DE L'AGREMENT

Article 6 : Toute personne physique ou morale désireuse d'ouvrir un service privé de placement entendu comme Agence d'Emploi Privée doit introduire auprès de l'ONEM une demande d'autorisation.

Les frais d'ouverture non remboursables sont fixés à 1000(mille) francs fiscaux payables auprès de l'ONEM contre quittance

Après avis favorable du dossier par l'ONEM, il sera délivré une autorisation de fonctionnement d'une durée de deux ans.

Trois mois avant l'échéance de deux années ininterrompues de fonctionnement de service privé de placement entendu comme Agence d'Emploi Privée dont les prestations sont jugées satisfaisantes par l'ONEM, celui-ci sollicite pour lui, l'agrément auprès du Ministre ayant dans ses attributions l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale.

Dans le cas où les prestations ne sont pas jugées satisfaisantes par l'ONEM, l'autorisation de fonctionnement peut lui être retirée sur avis conforme du conseil d'administration acté sur procès-verbal.

Les prestations du service privé de placement entendu comme Agence d'Emploi Privée sont qualifiées satisfaisantes sur base de la fiche d'évaluation, si ledit service accomplit régulièrement dans les deux années les obligations ci-après :

- Avoir transmis trimestriellement les rapports exigés à l'ONEM ;
- S'être acquitté de son obligation de verser sa contribution patronale due à l'ONEM.

Article 7 : Le dossier de demande d'autorisation doit contenir :

a) Pour les personnes physiques :

1. La lettre motivée de demande d'autorisation ;
2. Le certificat de nationalité ;
3. L'extrait du casier judiciaire en cours de validité ;
4. Les titres académiques ou une expérience d'au moins cinq ans prouvant des capacités suffisantes notamment en Gestion des Ressources Humaines ;
5. L'organigramme de l'Agence d'Emploi Privée ;
6. Le numéro de déclaration d'activité au Registre de Commerce et de Crédit Mobiler ;
7. Le numéro d'identification nationale ;
8. La preuve de paiement des frais d'ouverture auprès de l'ONEM ;

b) Pour les personnes morales :

1. La lettre motivée de demande d'autorisation ;
2. Les statuts légalisés du service privé de placement entendu comme Agence d'Emploi Privée en 4 exemplaires ;
3. La preuve de paiement des frais d'ouverture auprès de l'ONEM ;
4. Le numéro d'immatriculation au Registre de Commerce et Crédit Mobilier (RCCM) ;
5. Le numéro d'identification nationale ;

Le Représentant légal du service privé de placement entendu comme Agence d'Emploi Privée qui sollicite l'autorisation doit fournir l'acte de désignation.

Toutes ces pièces contenues dans la demande doivent être présentées en copie certifiée conforme à l'originale.

Article 8 :

L'accordement est accordé pour une durée indéterminée par l'Arrêté Ministériel du Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions.

Le dossier de demande d'accordement par l'ONEM en faveur de service privé de placement (Agence d'Emploi Privée) doit contenir les éléments suivants :

1. la lettre motivée de transmission du dossier ;
2. une copie du dossier actualisé du service privé de placement entendu comme Agence d'Emploi Privée constitué des éléments exigés à l'article 7 du présent Arrêté ;
3. des exemplaires des rapports trimestriels d'activités adressés à l'ONEM, de deux dernières années ;
4. l'attestation fiscale de deux années écoulées.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 9 Le service privé de placement entendu comme Agence d'Emploi Privée comme auxiliaire de l'ONEM entretient avec ce dernier un rapport permanent de collaboration.

Sous peine de suspension d'activités allant de un (1) à trois (3) mois après la mise en demeure, le service privé de placement entendu comme

Agence d'Emploi Privée est tenue de confirmer son existence parfaite et normale à l'ONEM et notamment le dépôt de deux rapports trimestriels de ses activités durant les six mois successifs.

La partie de la mise à la disposition d'un client est conditionnée par la mise en demande à l'Agence d'Emploi Privée par l'Agence d'Emploi Privée au moins six mois successifs de non transmission de raports trimestriels à l'ONEM.

Au terme de l'échéance de 10 jours à compter de la notification de la mise en demeure, du service privé ce placement entendu comme Agence d'Emploi Privée par l'ONEM, la mesure de suspension d'activités peut être prise.

Article 10: Le travailleur utilisé par l'Agence d'emploi privée et placé au sein de l'entreprise utilisatrice doit :

- Avoir un contrat de travail précisant l'emploi, la nature, le lieu et les conditions y afférents. Ce contrat devra être visé par l'ONEM conjointement à la loi en vigueur;
- Appartenir à une même catégorie socioprofessionnelle que celle de l'entreprise utilisatrice exerçant le même emploi;
- Être déclaré à l'IT, S.S. pour sa protection sociale ;
- Jouir de la liberté de contracter avec l'entreprise utilisatrice si l'un ou l'autre le désire, sans subir de ce fait toute forme de mesures vexatoires.

CHAPITRE IV : DE LA PROTECTION DES DEMANDEURS D'EMPLOI

Article 11: Il est interdit à tout service privé de placement entendu comme Agence d'Emploi Privée de :

- Exiger aux demandeurs d'emploi (DE) une rémunération de quelle que nature que ce soit ;
- Faire subir aux demandeurs d'emploi la discrimination de toute nature, notamment celle fondée sur la tribu, l'origine, la race, l'opinion politique, la religion, l'âge, le sexe, l'appartenance à toute corporation ou le handicap physique ;
- Formuler ou publier des annonces d'offres d'emploi mensongères, des annonces de vacances des postes ou des offres d'emploi contenant une quelconque forme de discrimination ;

4. Placer les demandeurs d'emploi à des travaux interdits par la loi ;
5. Utiliser ou fournir le travail des enfants en violation des dispositions légales en cette matière.

Le contrevenant à cette disposition s'expose aux sanctions allant de la suspension d'activités d'un (1) à trois (3) mois, au retrait de son autorisation ou de son agrément.

Article 12 : Conformément à la législation et la réglementation en vigueur en matière sociale et du travail :

Les Services Privés de Placement ont notamment les responsabilités d'assurer :

- La négociation collective ;
- Le Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti « SMIG » ;
- Les prestations légales de sécurité sociale ;
- L'accès à la formation professionnelle ;
- La réparation en cas d'accident de travail ou des maladies professionnelles ;
- La protection et les prestations de maternité.
- La protection dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail

Les entreprises utilisatrices ont notamment les responsabilités d'assurer :

- La supervision fonctionnelle du travailleur (instruction des tâches à exécuter, contrôle de la bonne exécution du travail, équipement et outillage nécessaires à l'exécution des tâches) ;
- Les horaires et la durée du travail ;
- Les conditions sur le lieu de travail, notamment en matière d'organisation des heures supplémentaires, repos hebdomadaire, travail de nuit, conformément à son règlement d'ordre intérieur ;
- L'accès à la formation professionnelle dans le cadre du renforcement des capacités du travailleur ;
- La protection dans le domaine de sécurité et de la santé sur le lieu de travail.

ARTICLE 13 :

Les services privés de placement et les entreprises utilisatrices doivent dans les clauses contractuelles les liant, se conformer notamment aux articles 11 et 12 du présent arrêté.

Article 13 : Le traitement des données personnelles concernant les demandeurs d'emploi doit être tenu secret et respectueux de la vie privée.

On entend par traitement des données personnelles concernant les demandeurs d'emploi, la collecte, le stockage, la combinaison, et la communication de tous renseignements à leur sujet.

Article 14 : Tout demandeur d'emploi enregistré à un service privé de placement entendu comme Agence d'Emploi Privée a le droit de consulter les données personnelles le concernant, qu'elles soient celles traitées électroniquement ou manuellement. Il a également le droit d'obtenir et d'examiner une copie de toutes ses données, ainsi que celui d'exiger que les données incorrectes ou incomplètes soient supprimées ou rectifiées.

A moins que ces données ne soient directement liées aux conditions requises par l'exercice d'une profession donnée et que le DE intéressé ne l'autorise expressément, le service privé de placement ne doit pas demander, conserver ou utiliser les informations sur l'état de santé d'un demandeur d'emploi ou utiliser des informations pour décider de son aptitude à l'emploi.

Article 15 : En cas de rupture de contrat de travail, le service privé de placement entendu comme Agence d'Emploi Privée ne doit pas :

1. Empêcher l'entreprise utilisatrice de recruter le travailleur mis à sa disposition ;
2. Limiter la mobilité professionnelle du travailleur.

Article 16 : Sous peine de suspension d'activités allant de un (1) à trois (3) mois, le Service Privé de Placement, entendu comme Agence d'Emploi Privée, ne doit pas mettre à la disposition d'une entreprise utilisatrice des travailleurs aux fins de remplacer ceux qui sont en grève.

CHAPITRE V : DE LA COLLABORATION ENTRE L'ONEM ET LE SERVICE PRIVE DE PLACEMENT (AGENCE D'EMPLOI PRIVEE).

Article 17 : L'Office National de l'Emploi est le seul établissement public du Ministère de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale chargé de l'organisation du marché de l'emploi en République Démocratique du Congo, conformément aux articles 204 et 205 de la loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail et au Décret n° 02/003 du 19 janvier 2012.

fixant les statuts d'un Etablissement Public dénommé Office National de l'Emploi, « ONEM ».

Article 18 : La collaboration entre l'ONEM et le Service Privé de Placement entendu comme Agence d'Emploi Privée concerne notamment :

1. la mise en commun d'informations et l'utilisation d'une terminologie commune pour améliorer la transparence du fonctionnement du marché du travail ;
2. les échanges d'avis de vacances de poste ;
3. le lancement de projets communs, par exemple dans le domaine de la formation ;
4. la conclusion des conventions relatives à l'exécution de certaines activités telles que des projets pour insertion des chômeurs de longue durée ;
5. la formation du personnel ;
6. les consultations régulières visant à améliorer les pratiques professionnelles.

Article 19 : L'ONEM peut confier l'exécution de certaines de ses activités au service privé de placement entendu comme Agence d'Emploi Privée.

Article 20 : Pour une meilleure collaboration, des rencontres régulières (trimestrielles ou semestrielles) seront organisées par l'ONEM à son initiative ou à la demande des Agences d'Emploi Privées pour échange d'expériences.

CHAPITRE VI : DES HONORAIRES DE SERVICE PRIVE DE PLACEMENT

ENTENDU COMME AGENCE D'EMPLOI PRIVEE

Article 21 : Les prestations de placement par le service privé de placement entendu comme Agence d'Emploi Privée auprès de demandeurs d'emplois sont gratuites.

Les prestations de placement par entendu comme Agence d'Emploi Privée auprès des entreprises utilisatrices sont rémunérées par celles-ci en fonction des services rendus.

Article 22 : Les Ministres ayant l'emploi dans leurs attributions au niveau national et provincial ainsi que l'ONEM ont l'obligation institutionnelle d'assurer la protection juridique et administrative des services privés de placement entendus comme Agences d'Emploi Privées autorisées ou agréées.

(Signature)

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

10

Article 23 : Toute modification des statuts, tout changement d'adresse du siège de service privé de placement entendu comme Agence d'Emploi Privée, toute ouverture de succursales ainsi que tout changement pouvant avoir des implications sur le fonctionnement des services privés de placement entendus comme Agence d'Emploi Privées doivent être portées à la connaissance de l'ONEM et du Ministre national ayant l'Emploi dans ses attributions.

Article 24 : Un Code de bonne conduite applicable aux services privés de placement sera élaboré par les organisations professionnelles les plus représentatives.

Article 25 : Tout conflit pouvant surgir dans l'application ou l'interprétation du présent Arrêté sera arbitré par les Cours et Tribunaux.

Article 26 : Tout contrevenant aux dispositions du présent Arrêté est passible des sanctions prévues à l'article 321, litera C de la loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail.

Article 27 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 28 : Le Secrétaire Général à l'Emploi et au Travail, l'Inspecteur Général du Travail ainsi que le Directeur Général de l'Office National de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 0 OCT 2005

Prof. WILLY MUKALASHI